

ou autres boissons fortes, mêlées ou autrement, de quel nom qu'on puisse les appeler ou les distinguer, sans licence, selon la direction de cette Ordonnance, et qui en sera convaincu, dans l'espace de dix jours après que pareille offense aura été commise, par son aveu, ou par le serment d'un témoin digne de foi, par devant un ou plusieurs Juges de Paix du district où pareil offenseur fera sa résidence en vertu de sa dite licence, tout semblable offenseur sera amendé, et payera pour la première offense la somme de Cinq Livres, pour la seconde offense la somme de Dix Livres, et pour la troisième offense la somme de Vingt Livres; et après la dite troisième offense il sera incapable de tenir cabaret ou auberge, ou de vendre aucun rum, eau de vie, vin, cidre ou autres boissons fortes en détail par la vertu d'aucune licence accordée avant pareille conviction, ou d'avoir aucune licence à l'avenir pour ce sujet; et si quelque pareil offenseur continue de commettre aucune des susdites offenses, pareil offenseur sera pour lors amendé pour chaque offense subséquente à sa troisième conviction, et payera la somme de Vingt Livres. Toutes lesquelles peines et amendes seront, et pourront être levées par saisie et vente des biens de tout pareil offenseur (en lui remettant le surplus après que les frais de la dite saisie et de la vente auront été déduits) par *Warrant* ou ordre, signé par un ou plusieurs Juges de Paix qui auront condamné pareil offenseur, lesquelles dites peines seront payées et appliquées, *Savoir*: La moitié à celui qui aura informé, et l'autre moitié à sa Majesté pour l'usage de ce gouvernement; et pareille conviction ainsi signée par un ou plusieurs Juges de Paix sera bonne et suffisante en Justice à toutes fins, et les dits Juges de Paix signifieront, ou feront signifier la dite conviction à la personne convaincu, immédiatement après qu'elle aura été signée comme il est dit ci-dessus, et feront leur rapport, ou donneront leur certificat du procédé au Greffier de la Paix du district pour lequel pareils Juges de Paix agissent, pour être par le dit Greffier conservé parmi les régîtres du dit district.

*Pourvu cependant, et qu'il soit en outre Ordonné par l'Autorité susdite, Que toute* Personne lezée par pareille conviction, pourra en rappeler; et il sera loisible à toute pareille personne, dix jours après que pareille conviction lui aura été signifiée, en rappeler à la prochaine Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, qui se tiendra pour le district où pareille offense aura été commise, et les Juges qui y seront assemblés, sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'oïr et de terminer les dits appels, et de donner et de faire exécuter tout pareil jugement et sentence selon leur opinion, et celle qu'auroient pu donner les Juges d'où la cause est rappelée.

*Pourvu cependant, Que* la Personne appellante, donne en toute diligence, avant l'assemblée de la dite Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, ses raisons par écrit au Greffier de la Paix pour le dit district, ainsi que de se rendre à la dite Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, pour effectuer et poursuivre son appel, et le dit Greffier de la Paix produira à la dite Séance de Quartier, toutes pareilles convictions et raisons d'appel qui lui auront été rapportées, certifiées ou laissées depuis la dernière Séance de Quartier ou Ajournement d'icelle, et délivrera, en le prevenant un peu d'avance, une copie au net de pareille conviction ou raison d'appel, à toute personne qui l'en requerra, en payant à sa demande la somme de Trois Chelins seulement pour chaque copie.

Et à fin d'empêcher les appels frivoles et chagrinans, *Qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par l'Autorité susdite, Qu'il* sera licite aux Juges de Paix à la Séance de Quartier, ou Ajournement d'icelle, s'ils jugent l'appel de quelque conviction être frivole et supputé pour un delay, de juger, ordonner et de prescrire à la partie appellante, de payer une somme qui n'excédera pas Quarante Chelins outre la dite amende ci-devant mentionnée, laquelle sera levée et appliquée de la même manière, et pour tel Usage qu'il plaira aux Juges d'en ordonner, et la sentence et décision des Juges à la dite Séance de Quartier, ou à l'Ajournement d'icelle, sera en toutes occasions comme il est dit ci-dessus, finale et décisive à toutes fins quelconques.

*Pourvu* que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance s'étende à empêcher aucun marchand, détailleur de marchandises, ou autres qui n'ont pas eu la licence de détailler